DÉCISIONS

DÉCISION ATALANTA/2/2013 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 2 juillet 2013

portant nomination d'un commandant de la force de l'UE pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)

(2013/356/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie [1], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'action commune 2008/851/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (ci-après dénommé "commandant de la force de l'UE").

(2) Le 22 mars 2013, le COPS a adopté la décision Atalanta/1/2013 [2] portant nomination du contre-amiral Jorge NOVO PALMA en tant que commandant de la force de l'UE.

(3) Le commandant de l'opération de l'UE a recommandé de nommer le contre-amiral Peter LENSELINK en tant que nouveau commandant de la force de l'UE pour succéder au contre-amiral Jorge NOVO PALMA.

(4) Le Comité militaire de l'UE appuie cette recommandation.

(5) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contre-amiral Peter LENSELINK est nommé commandant de la force de l'UE pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie à partir du 6 août 2013.

Article 2

La décision Atalanta/1/2013 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 août 2013.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2013.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

[1] JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

[2] Décision Atalanta/1/2013 du Comité politique et de sécurité du 22 mars 2013 portant nomination d'un commandant de la force de l'UE pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 87 du 27.3.2013, p. 12).